

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 25 Octobre 2012**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/01493**

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 07 Décembre 2011 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 11/03080

**APPELANTE**

**Madame Maryvonne HUDELOT**

5 rue du Tour

78500 SARTROUVILLE

comparante en personne, assistée de Me Charles ROMINGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E2005

**INTIMEE**

**FEDERATION FRANCAISE DE CAROSSERIE**

12 rue Léon Jost

75017 PARIS

représentée par Me Bernard CADIOT, avocat au barreau de PARIS, toque D.1636

**PARTIE INTERVENANTE**

**Syndicat ANTI-PRECARITE**

26 rue de la Marne

78800 HOUILLES

représenté par Me Charles ROMINGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E2005

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 27 septembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président

Madame Catherine BÉZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER** : Madame FOULON, lors des débats

**ARRET** :

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président  
- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier  
présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Statuant sur l'appel formé par Mme Maryvonne HUDELOT et par le Syndicat Anti-précarité à l'encontre de l'ordonnance de référé en date du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil de

prud'hommes de Paris a condamné la Fédération Française de Carrosserie à verser à Mme HUDELLOT la somme de 1000 € à titre de provision pour défaut de visite médicale et a dit n'y avoir lieu sur les autres demandes de Mme HUDELLOT ;

Vu les conclusions remises et soutenues, à l'audience du 27 septembre 2012, par Mme HUDELLOT et le Syndicat Anti-précarité, tendant à ce que la cour annule le licenciement de Mme HUDELLOT, ordonne sous astreinte sa réintégration et condamne la Fédération Française de Carrosserie au paiement des sommes suivantes :

au profit de Mme HUDELLOT ,

- 15 000 € pour défaut de visite médicale périodique
- 18 500 € pur discrimination à la rémunération
- 18 500 € pour discrimination par rapport à son état de santé
- 194 250 € de rappel de salaires de juillet 2007 à septembre 2012
- 19 425 € de congés payés afférents
- 73 999 € pour indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 5423, 29 € de reliquat de congés payés
- 18 500 € d'indemnité pour travail dissimulé
- 100 000 € pour harcèlement moral
- 200 000 € pour préjudice moral (dépression nerveuse)

avec remise à Mme HUDELLOT, sous astreinte, des bulletins de paye conformes et allocation à celle-ci, des intérêts légaux, à compter de la demande, capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil, et des sommes de 4000 € et 2500 € au titre respectivement de ses frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel ,

au profit du Syndicat Anti-précarité

- 5000 € de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif  
intérêts capitalisés
- 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les écritures développées à la barre par la Fédération française de carrosserie qui sollicite la confirmation des dispositions de la décision déferée par lesquelles le conseil de prud'hommes a renvoyé Mme HUDELLOT à se pourvoir devant le juge du fond et, formant appel incident, requiert l'infirmité de la condamnation provisionnelle prononcée par les premiers juges au profit de Mme HUDELLOT , ainsi que l'allocation de la somme de 3000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

## **SUR CE LA COUR**

### *Sur les faits et la procédure*

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que Mme HUDELLOT a été engagée par la Fédération Française de Carrosserie selon lettre d'embauche du 18 mars 1991, à compter de cette date, en qualité de comptable ;

que Mme HUDELLOT , blessée lors d'une agression le 18 juillet 2006 , a été placée en arrêt maladie, à compter de cette date jusqu'au 17 décembre 2006, puis, en mi temps thérapeutique jusqu' au 3 avril 2007 , date à laquelle elle a de nouveau été placée en arrêt de maladie ;

que le 10 mai 2007, la Fédération française de carrosserie l'a convoquée à un entretien préalable à son éventuel licenciement, fixé au 24 mai suivant ; que Mme HUDELLOT a écrit le 21 mai qu'elle ne se présenterait pas à cet entretien mais qu'elle ne sollicitait pas le report de celui-ci ;

que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 mai 2007, la Fédération française de carrosserie a licencié Mme HUDELLOT au motif que son absence prolongée perturbait très fortement le bon fonctionnement de l'entreprise et la conduisait à

procéder à son remplacement définitif ;

que la Fédération française de carrosserie a engagé un nouveau comptable, à compter du 4 juin 2007, selon contrat à durée indéterminée en date du 11 avril 2007 ;

que, le 7 octobre 2011 -après une première saisine ayant abouti à une radiation- Mme HUDELLOT a saisi , en référé, le conseil de prud'hommes afin de voir constater la nullité de son licenciement et ordonner sa réintégration avec paiement d'une somme de 183 399, 45 € de salaire ;

que par l'ordonnance entreprise le conseil de prud'hommes a constaté que Mme HUDELLOT, après son arrêt de travail pour cause de maladie, avait repris le travail sans visite médicale et a alloué de ce chef une provision de 1000 € à Mme HUDELLOT ; que le conseil a rejeté les autres prétentions de Mme HUDELLOT estimant que celles-ci relevaient du seul juge du fond ;

#### *Sur les prétentions des parties*

Considérant que Mme HUDELLOT expose qu'à la suite de son agression survenue le 18 juillet 2006, elle a subi deux interventions chirurgicales et une immobilisation de l'avant bras avec attèle plâtrée ; que durant ses périodes d'arrêt de travail, son employeur l'a néanmoins contrainte à continuer de travailler ; qu'elle n'a d'ailleurs passé aucune visite médicale de reprise à l'issue des arrêts de travail théoriques qui lui ont été délivrés ;

que son licenciement est nul au motif en premier lieu, que le signataire de la lettre de licenciement n'était pas habilité à la licencier, et en second lieu, qu'il revêt un caractère discriminant, seul, son état de santé, dont l'employeur est responsable, ayant conduit ce dernier à rompre son contrat ; que sa demande de réintégration avec paiement des salaires depuis son éviction jusqu'à ce jour est dès lors justifiée ;

que la Fédération Française de Carrosserie l'ayant contrainte à poursuivre son travail alors qu'elle était en arrêt de travail , elle est en droit d'obtenir une indemnité provisionnelle pour préjudice moral et une indemnité pour travail dissimulé conformément aux dispositions de l'article L 8223-1 du code du travail ;

que, de même, son état de santé est à l'origine d'une minoration du salaire qu'elle aurait dû percevoir et justifie, en conséquence, la provision qu'elle réclame à titre de rappel de salaire ;

que la Fédération Française de Carrosserie lui doit également un reliquat de congés payés de 53, 5 jours ;

que le comportement de la Fédération Française de Carrosserie à son égard est constitutif d'un harcèlement moral justifiant l'indemnité requise ;

Considérant que la Fédération Française de Carrosserie objecte que le licenciement de Mme HUDELLOT est régulier et valablement motivé par l'absence prolongée de la salariée et la perturbation subséquente dans le fonctionnement de l'entreprise, justifiant le remplacement définitif de l'intéressée ;

qu'elle conteste en outre que Mme HUDELLOT ait travaillé durant ses arrêts de travail et prétend que l'appelante a été convoquée mais ne s'est pas rendue aux visites médicales ;

qu'elle estime ne rien devoir à Mme HUDELLOT au titre de ses congés payés et conclut au rejet des prétentions de son ancienne salariée pour harcèlement moral ;

#### *Sur la motivation*

Considérant que Mme HUDELLOT prétend, mais sans l'établir, que le signataire de la lettre de licenciement n'aurait pas eu le pouvoir de la licencier ; qu'en tout état de cause, la Fédération

française de carrosserie -qui, au demeurant, verse aux débats des éléments prouvant le contraire- ratifie, dans ses conclusions, ce licenciement si besoin en était ; que ce premier grief de l'appelante ne saurait prospérer ;

Considérant que le licenciement d'un salarié absent pour congé maladie est autorisé en application des dispositions de l'article L 1226-9 du code du travail , sous réserve que son absence prolongée, à la fois, implique une désorganisation de l'entreprise et nécessite le remplacement définitif du salarié malade ;

Considérant qu'il n'est pas contestable, au cas d'espèce, que la lettre de licenciement de Mme HUDELLOT se réfère à ces deux conditions ni que le remplacement de l'appelante a bien eu lieu, peu après la rupture de son contrat de travail ;

qu'il s'ensuit que l'appréciation du caractère éventuellement discriminant du licenciement de Mme HUDELLOT ne saurait relever que d'un examen des juges du fond, la juridiction des référés ne pouvant présentement que constater l'invocation par l'employeur d'éléments objectifs, susceptibles de justifier sa décision ;

Considérant, de même, que Mme HUDELLOT ne peut soutenir avoir fait l'objet, à raison de son état de santé, d'une mesure discriminatoire, de la part de la Fédération française de carrosserie, en ce qui concerne son salaire ;

qu'en effet, s' il résulte des pièces produites que son remplaçant perçoit un salaire supérieur au sien, il n'est pas contesté que ce dernier dispose d'un diplôme d'expertise comptable que ne possédait pas Mme HUDELLOT ; que de plus, selon la Fédération Française de Carrosserie, les tâches de ce remplaçant ont été augmentées par rapport à celles de l'appelante qui, en l'état, ne contredit pas utilement cette affirmation ;

Considérant que les réclamations formées au titre du préavis et des congés payés ne revêtent pas davantage de caractère incontestable, la première s'inscrivant dans le cadre du débat sur le licenciement, tandis que la seconde se fonde sur un relevé anonyme manuscrit, contredit par les indications figurant sur le bulletin de paye de mai 2007, selon lesquelles Mme HUDELLOT ne bénéficie d'aucun reliquat de congés payés ;

Considérant qu'en revanche, il ne peut être sérieusement contesté par la Fédération Française de Carrosserie qu'elle n'a nullement fait passer à Mme HUDELLOT la visite médicale obligatoire qui s'imposait en vertu des dispositions de l'article R 4624-21 du code du travail à l'issue de son arrêt de travail, d' une durée de plus de 21 jours (18 juillet - 17 décembre 2006) ;

Considérant que ce manquement n'est d'ailleurs pas véritablement contesté par la fédération qui se borne à exposer que Mme HUDELLOT n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées ;

Considérant que la Fédération Française de Carrosserie ne verse cependant aux débats que des convocations de la médecine du travail, adressées au siège de l'entreprise, durant l' arrêt de maladie de Mme HUDELLOT, dans lesquelles la médecine du travail demandait à la fédération de communiquer à Mme HUDELLOT les dates des visites ; que la fédération ne justifie nullement avoir fait le nécessaire auprès de Mme HUDELLOT pour que celle-ci soit informée des visites médicales litigieuses ;

Considérant qu'ainsi, comme l'ont estimé les premiers juges, la Fédération Française de Carrosserie n'a pas respecté l'obligation de résultat qui lui incombe, en vertu de l'article L 4121-1 du code du travail , relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise ;

Considérant que -s'agissant de l'absence de visite de reprise- l'inexécution de cette obligation d'ordre public a nécessairement causé, à elle seule, un préjudice à Mme HUDELLOT ;

Et considérant que dans les circonstances de l'espèce, l'abstention de la Fédération française de carrosserie doit être rapprochée d'autres comportements qui apparaissent, de manière aussi évidente, caractériser, eux aussi, une violation de cette même obligation par cette Fédération ;

qu'en effet, force est de constater que Mme HUDELOT, conformément à ce qu'elle prétend, et sans être utilement contredite par la Fédération Française de Carrosserie, justifie que celle-ci, durant son congé de maladie, a continué à la faire travailler ;

Considérant que cette constatation ressort tout d'abord de la lettre que Mme HUDELOT a adressée à son employeur le 28 avril 2007, alors que ce dernier lui avait reproché, le 15 février précédent, divers dysfonctionnements affectant, selon lui, certaines de ses tâches ; que Mme HUDELOT a contesté dans cette correspondance les insuffisances qui lui étaient imputées et rappelé ses deux arrêts de travail « du 18 juillet au 17 décembre 2006 » et (en mi-temps thérapeutique) « du 18 décembre 2006 au 2 avril 2007 », en précisant : « en dépit de cet arrêt de travail (...) et parce que je suis l'unique comptable de la Fédération, vous m'avez suffisamment culpabilisée pour que je continue à me rendre journallement à la FFC » ;

que force est de constater que cette accusation, précise à son endroit, n'a donné lieu à aucune réponse, ni dénégation de la part de Fédération Française de Carrosserie ;

que Mme HUDELOT fournit ensuite plusieurs attestations de personnes qui confirment l'avoir jointe téléphoniquement ou vue sur son lieu de travail pendant sa période d'arrêt maladie ;

que, de plus, l'appelante fait justement observer qu'elle a continué de percevoir son indemnité de transport pendant cette même période,

qu'en outre, la Fédération Française de Carrosserie ne fournit aucune pièce de nature à démontrer comment et par qui étaient effectuées les tâches de Mme HUDELOT, en son absence, la recherche d'un salarié de « remplacement » ayant été entreprise seulement dans le courant du mois de février 2007 ;

qu'enfin, la Fédération Française de Carrosserie, elle-même, ne disconvient pas avoir bénéficié des prestations de Mme HUDELOT pendant l'arrêt de travail de celle-ci puisqu'elle produit deux attestations dont les auteurs déclarent, de manière vague, mais certaine, que Mme HUDELOT « est venue, comme elle l'avait souhaité, au siège de la FFC, pour effectuer les paiements des salaires, soit quelques heures en fin de mois » ou encore « est venue pour dépanner épisodiquement la FFC lors des paiements des salaires » ;

Considérant qu'il ressort des énonciations précédentes, avec l'évidence requise en référé, que Mme HUDELOT a travaillé pour la Fédération Française de Carrosserie durant son arrêt de maladie et pas seulement, comme l'admet cette dernière, de manière épisodique ;

Considérant que ce comportement de la Fédération caractérise à l'égard de Mme HUDELOT, un nouveau manquement à l'obligation qui est la sienne en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs -étant rappelé, qu'en sa qualité d'employeur, c'est à elle qu'il appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les dispositions d'ordre public applicables, impliquant la suspension du contrat de travail en cas d'arrêt maladie ;

Considérant que la cour relève enfin que la Fédération Française de Carrosserie a adressé à Mme HUDELOT le 15 février 2007 une lettre de reproche -la première en 15 ans- dans laquelle elle intimait à sa salariée, l'ordre d'opérer « un changement radical » et la menaçait, à défaut, de « prendre des dispositions pour préserver les intérêts de la FFC » ; qu'à cette époque, Mme HUDELOT ne travaillait qu'à mi temps après prescription d'un arrêt de travail de six mois, sans que la Fédération démontre ni même n'allègue avoir mis en place les mesures permettant d'assurer le mi-temps que Mme HUDELOT ne devait plus médicalement assurer ;

Considérant qu'il reviendra au juge du fond de qualifier précisément les agissements de la Fédération française de carrosserie envers Mme HUDELOT -au regard des notions de harcèlement moral et de travail dissimulé invoquées par l'appelante- et le cas échéant, d'apprécier l'incidence du comportement de l'employeur sur le licenciement de Mme HUDELOT ; que dans la limite de ses pouvoirs, le juge des référés est, d'ores et déjà, en mesure de constater que ce comportement traduit une violation consciente et répétée des dispositions de l'article L 4121-1 précité du code du travail ;

Considérant que la cour estime en conséquence insuffisant le montant de l'indemnité ( 1000 €) allouée par les premiers juges au titre du préjudice moral, causé à Mme HUDELOT à la suite de cette violation incontestable de ses obligations par la Fédération Française de Carrosserie ; qu'au regard des troubles dépressifs -dont il est établi que Mme HUDELOT souffrait à l'époque- la cour estime disposer des éléments lui permettant d'allouer à celle-ci une indemnité provisionnelle de 15 000 € à valoir sur son préjudice ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il sera alloué à Mme HUDELOT la somme de 2000 € au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Considérant que la méconnaissance par la Fédération Française de Carrosserie de ses obligations en matière de santé et de sécurité des travailleurs, porte atteinte à l'intérêt collectif que le syndicat ANTI-PRECATITE a pour mission de défendre ; qu'il sera alloué à ce dernier une indemnité provisionnelle de 1000 € ;

qu'en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la Fédération Française de Carrosserie versera en outre la somme de 500 €, à cette organisation syndicale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, à l'exception de celles relatives au montant de l'indemnité allouée à Mme HUDELOT et à la demande de celle-ci fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux prétentions du Syndicat ANTI-PRECARITE ;

Statuant à nouveau sur ces divers chefs ;

Condamne la Fédération Française de Carrosserie à verser à Mme HUDELOT la somme de 15 000 € à titre d'indemnité provisionnelle et la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Fédération Française de Carrosserie à verser au Syndicat ANTI-PRECARITE la somme de 1000 € à titre d'indemnité provisionnelle et 500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Fédération Française de Carrosserie aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT